

Assurance Transport

Document d'information sur le produit d'assurance
Allianz Benelux SA – Entreprise d'assurances belge – BCE n° 0403.258.197

**Police marchandises
transportées à court terme**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur www.allianz.be l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance « court terme » qui couvre contre les dommages et/ou pertes matériels les marchandises durant leur transport de magasin à magasin et durant leur séjour intermédiaire (en cours normal du voyage).



Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Garanties de base

Les garanties varient selon la formule choisie suivant la Police d'Assurance d'Anvers sur Marchandises du 20.04.2004

- ✓ Formule Franc d'Avarie Particulière (F.A.P.) — Article 6
 - Couverture de la perte totale en cas de fortune de mer
 - Tous dommages et pertes liées à un naufrage, un incendie, l'échouement, l'abordage ou le déchargement à la suite de la relâche forcée
 - Tous dommages et pertes matériels durant le transport par terre et/ou le séjour intermédiaire dus à l'un des périls suivants :
 - accident survenu au moyen de transport,
 - incendie, foudre, explosion,
 - inondation, avalanche, chute de neige,
 - atterrissage en détresse.
 - Le vol s'il est commis après survenance d'un risque couvert ci-dessus
- ✓ Formule Pleines conditions d'Anvers (P.C.A.) – Article 7
- ✓ En extension de la couverture F.A.P : prise en charge de tous dommages et pertes provenant d'un ou plusieurs accidents et fortunes mentionnés dans le contrat
- ✓ Formule Tous Risques (T.R.) – Article 8

Prise en charge de tous dommages et/ou pertes matérielles, qu'elle qu'en soit la cause, y compris le vol. À défaut de disposition en conditions particulières c'est cette formule qui s'applique.

2. Valeur assurée

- ✓ La valeur assurée doit correspondre à la valeur suivant la facture de vente / d'achat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Exclusions essentielles

- ✗ Contamination radioactive, chimique, biologique ou électromagnétique
- ✗ Attaques cybernétiques
- ✗ Cas de sanction, restrictions ou prohibitions imposées par les autorités nationales
- ✗ Dommages en cours de fabrication, transformation, traitement ou conditionnement
- ✗ Rouille et oxydation et décoloration sauf en cas d'un risque couvert par l'article 6
- ✗ Risque de guerre sauf dérogation et surprime
- ✗ Dérèglements mécaniques, électriques ou électroniques aux marchandises sauf en cas d'un risque couvert par l'article 6



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Restrictions essentielles

- ! La franchise prévue en conditions particulières reste à charge de l'assuré
- ! Frais de repainting intégrale limitée à 50% des frais exposés
- ! Les marchandises sous température contrôlée sont indemnisées uniquement en cas de panne ou d'accident
- ! Le délaissement en cas de piraterie n'est possible qu'après 18 mois à partir du moment où vous en avez eu connaissance



Où suis-je couvert ?

Vous êtes couvert pour le court normal du voyage convenu en conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat, notamment concernant la nature des véhicules, des chargements, le rayon de circulation...
- ✓ En cas de sinistre, une communication rapide et complète avec votre courtier et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures accélérée et préventive pour gérer et limiter les dommages.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime convenue et vous recevez pour cela une invitation à payer. La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de cette première prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet au moment où les marchandises et choses assurées quittent le lieu d'expédition convenu. Elle prend fin à l'arrivée des marchandises et choses assurées dans le magasin du destinataire ou en tout autre magasin final, ou lieu final, à la destination désignée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat avant la prise de cours du voyage couvert.